

CONGE DE GRAVE MALADIE

RÉGIME	INSTANCES A CONSULTER
CONGE DE GRAVE MALADIE	
(décret n°91-298 du 20 mars 1991 relatif aux agents à temps non complet)	Avis obligatoire du Comité Médical pour :
durée maximum : 3 ANS	<ul style="list-style-type: none"> • l'octroi du congé grave maladie* • le renouvellement • la reprise des fonctions
Le congé de grave maladie est accordé par période de trois à six mois.	
Rémunération :	à noter : l'avis du comité médical est un avis simple ; l'autorité territoriale n'est pas tenue de le suivre si elle ne le suit pas elle doit en informer le comité.
<ul style="list-style-type: none"> • un an à plein traitement* • deux ans à demi-traitement* <p><i>* avec déduction des prestations en espèces de la sécurité sociale, après subrogation</i></p> <p><i>A noter :</i> après 3 ans de congé de grave maladie, un nouveau congé de grave maladie ne peut être accordé qu'après une reprise du travail pendant un an.</p>	<p>;</p> <p>*critères de qualification de la grave maladie : affection nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée</p>
LES DIFFÉRENTES SITUATIONS A LA FIN DU CONGE DE GRAVE MALADIE	
<p>Dans tous les cas ci-après (sauf temps partiel thérapeutique), l'avis du comité médical est obligatoire ainsi qu'une expertise devant un médecin agréé désigné par le Comité Médical.</p> <p>- l'agent est apte : il est réadmis dans son précédent emploi</p> <p>- l'agent est apte mais sous certaines conditions : il est réintégré dans ses fonctions après</p> <ul style="list-style-type: none"> • aménagement des conditions de travail, • à temps partiel pour motif thérapeutique sur prescription du médecin traitant, avis du médecin de prévention et après autorisation de la Caisse primaire d'assurance maladie <p>- l'agent est inapte à ses fonctions et a épuisé ses droits au congé de grave maladie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • affectation dans un autre emploi de son cadre d'emplois • il peut bénéficier de la période de préparation en reclassement (PPR) et être reclassé • • s'il n'a pas pu être reclassé dans l'immédiat, soit en l'absence d'emploi vacant, soit en raison d'un arrêt de travail pour raison médicale, l'agent est placé en disponibilité d'office pour une durée d'un an renouvelable 2 fois (renouvelable une troisième fois si une reprise est possible) <p>pour les stagiaires : pas de disponibilité d'office mais congé sans traitement pour un an maximum renouvelable 1 fois (une deuxième fois si une reprise est possible)</p> <p>- l'agent est inapte définitivement à toutes fonctions : il est licencié (versement d'une indemnité de licenciement).</p>	